

LA SANTE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Cadre général

Arrêté du 20 février 2003 :

L'admission d'un mineur en centre de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en placement de vacances est conditionnée à la fourniture préalable sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur au responsable du centre :

1) d'informations relatives :

a) aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;

b) aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;

c) aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage ;

2) d'un certificat médical de non-contre-indication lorsqu'une ou plusieurs activités physiques mentionnées à l'article 13 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont proposées dans le cadre de l'accueil.

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les centres de vacances, il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours. Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux, mentionnés à l'article 1^{er} ;

- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;

- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;

- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;

- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;

- tenir à jour les trousse de premiers soins.

I/ VACCINS ET CERTIFICATS MEDICAUX

NB : Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seule la vaccination DTP (diphtérie, tétanos, poliomyélite) est obligatoire. Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018, 11 vaccins deviennent obligatoires : Coqueluche, Haemophilus influenzae b, Hépatite B, Méningocoque C, Pneumocoque, Rougeole, Oreillons, Rubéole, en plus des trois vaccins déjà obligatoires (Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite).

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

Article R227-7

L'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article R. 227-1 est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations.

Code de la santé publique :

Article L3111-2

I.-Les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité de santé : 1° Antidiphtérique ; 2° Antitétanique ; 3° Antipoliomyélitique ; 4° Contre la coqueluche ; 5° Contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ; 6° Contre le virus de l'hépatite B ; 7° Contre les infections invasives à pneumocoque ; 8° Contre le méningocoque de séro groupe C ; 9° Contre la rougeole ; 10° Contre les oreillons ; 11° Contre la rubéole.

II.-Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de l'obligation prévue au I. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon des modalités définies par décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

Arrêté du 20 février 2003 :

L'admission d'un mineur en centre de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en placement de vacances est conditionnée à la fourniture préalable sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur au responsable du centre :

1) d'informations relatives :

a) aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;

(...)

➔ Par conséquent, une attestation des représentants légaux relative aux vaccins du mineur concerné n'est pas valable.

Arrêté du 25 avril 2012 modifié portant application de l'article R. 227-13 du CASF :

- Certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée obligatoire : Plongée subaquatique - Sports aériens - Vol en parapente et aile delta - Activités de glisse aérotractée nautique - Activités de glisse aérotractée terrestre.

- Autorisation parentale obligatoire : Plongée subaquatique - Sports aériens - Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil - Vol en parapente et aile delta - Vol biplace (parapente et deltaplane) - Activités de glisse aérotractée nautique - Activités de glisse aérotractée terrestre.

- Test d'aisance aquatique obligatoire (attention de bien vérifier si le test doit être réalisé avec ou sans brassière de sécurité) : Canoë, kayak et activités assimilées – Canyonisme - Nage en eau vive - Radeau et activités de navigation assimilées - Surf – Voile - Activités de glisse aérotractée nautique.

II/ CONTENU DES TROUSSES DE SECOURS EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Les renseignements concernant le contenu d'une trousse de secours sont donnés *à titre indicatif*.

Recommandations de contenu d'une trousse de secours :

Le matériel :

- des gants médicaux à usage unique, si possible en vinyle (de plus en plus d'allergie au latex). Si ces gants ne sont pas protégés, il est recommandé de les ranger dans de petits sacs plastiques (type sacs de congélation) afin de les garder propres
- une paire de ciseaux
- une pince à épiler
- un thermomètre médical (frontal, moins précis mais plus simple d'utilisation)

Les produits :

- une boîte de compresses stériles emballées individuellement
- des rouleaux de sparadrap hypoallergénique
- des bandes élastiques de différentes tailles
- un antiseptique liquide incolore non alcoolisé
- des pansements prédécoupés assortis
- de l'alcool à 90° pour nettoyer les instruments

Eventuellement :

- bande de gaze
- du produit anti-poux agissant à la fois sur les poux et sur les lentes
- des serviettes hygiéniques

Les cosmétiques

- crème solaire

L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) distingue les médicaments des cosmétiques, dont fait partie la crème solaire.

Idéalement, vous n'utiliserez que les cosmétiques fournis par les représentants légaux. Dans le cas où ce n'est pas possible (non fournis), compte tenu du risque d'allergie, il est indispensable de consulter au préalable les renseignements d'ordre médicaux des mineurs.

Les médicaments

Pas de médicaments dans la trousse à pharmacie.

=> Attention aux dates de péremption !

III/ ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS EN ACM

A) Principaux généraux et cas particuliers

- L'admission d'un mineur dans les accueils mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles nécessite la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse. Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

- Il est exclu que le personnel de l'accueil administre des médicaments de son propre chef. Il est indispensable de contacter un médecin, ou d'appeler le 15.

- L'exception : les traitements à prendre durant tout le séjour ou en partie :

- Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin doit être transmise au responsable de l'accueil.
- Les médicaments sont remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation.
- Les médicaments sont placés sous clef dans une armoire à pharmacie.
- Les nom et prénom du mineur sont inscrits sur l'emballage.
- A la fin de l'accueil, ordonnance et médicaments sont restitués aux représentants légaux.

- Consignes supplémentaires s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise :

- Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 20 février 2003, « **s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites** ».

- En cas de réalisation des gestes techniques associés à la prise ou l'administration de médicaments :

- L'administration de médicaments et la réalisation des gestes techniques qui peuvent y être associés ne peuvent être assurées que sous contrôle médical et autorisation expresse des responsables légaux des mineurs accueillis.
- Une circulaire (circulaire DGS/DAS n°99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments) distingue :

- l'aide à la prise de médicament, qui constitue non pas un acte médical mais un acte de la vie courante lorsque la prise de médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative du malade ou de sa famille et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage. Cela suppose que les médicaments ont été prescrits par un médecin qui aura apprécié si le mode de prise nécessite ou non l'intervention d'un professionnel.
- l'administration de médicaments, lorsque le mode de prise présente des difficultés particulières ou nécessite un apprentissage ou si le médecin estime nécessaire l'intervention d'un professionnel.

- Il appartient à l'organisateur recevant un mineur atteint de troubles de la santé de définir, en concertation avec les responsables légaux et un médecin, le cadre du traitement de ce mineur accueilli.

- Ce cadre définit précisément les éventuelles modalités d'intervention des équipes de direction et/ou d'animation. Le cas échéant, il prévoit la formation des équipes qui est nécessaire pour l'accompagnement sanitaire des mineurs.

- Cette réflexion, en amont, recherche le meilleur équilibre possible entre la protection de la santé des mineurs, d'une part et la responsabilité de l'encadrant, d'autre part.

B) La maladie de Lyme

La maladie de Lyme est une maladie due à des bactéries transmises lors d'une piqûre de tique, lors d'activités dans la nature et en particulier en forêts.

Face à la recrudescence de cette maladie, le ministère chargé de la santé a lancé, en septembre 2016, un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques.

Les piqûres de tiques ne sont pas toutes contaminantes mais il est impératif de s'en protéger, et notamment :

- de porter chapeau et vêtements longs lors des activités en forêt,
- d'examiner soigneusement le corps et le cuir chevelu au retour des activités dans la nature et 24 heures plus tard,
- de retirer précocement les tiques et de surveiller durant 4 semaines l'apparition d'un érythème migrant et/ou autres symptômes généraux (type syndrome grippal).

Pour plus d'informations, sachez que divers documents de prévention ont été réalisés en lien avec Santé publique France. Des documents d'information du public peuvent être commandés auprès de Santé publique France.

Par ailleurs, une application de signalement des piqûres de tiques est disponible **depuis le 17 juillet 2017** (« Signalement-tique »).

<http://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/plan-national-de-lutte-contre-la-maladie-de-lyme-et-les-maladies-transmissibles-417525>

IV/ HOSPITALISATION

Selon les dispositions du code de la santé publique et du code civil, **il appartient aux titulaires de l'autorité parentale d'autoriser l'admission du mineur en établissement de santé et d'autoriser les soins**, qu'ils soient usuels ou non usuels, hors situations d'urgence.

L'organisateur de l'accueil collectif de mineurs doit se conformer à ces dispositions. **L'organisateur, en l'espèce, n'est pas titulaire ni délégataire de l'autorité parentale**. Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ne se présume pas, il ne peut être délégué en prévention de façon générale et absolue.

La décision d'admission du mineur en établissement hospitalier et le choix des soins à apporter sont de la responsabilité du directeur d'établissement et des médecins. Il leur appartient de déterminer selon la gravité des cas, les traitements à prodiguer.

V/ EXEMPLE DE « FICHE SANITAIRE DE LIAISON »

L'admission d'un mineur dans les accueils mentionnées à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, nécessite la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse. Ces renseignements sont adressés à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

Arrêté du 20 février 2003 :

L'admission d'un mineur en centre de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en placement de vacances est conditionnée à la fourniture préalable sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur au responsable du centre :

1) d'informations relatives :

a) aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;

b) aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;

c) aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage ;

2) d'un certificat médical de non-contre-indication lorsqu'une ou plusieurs activités physiques mentionnées à l'article 13 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont proposées dans le cadre de l'accueil.

Si ces informations sont obligatoirement détenues par la structure d'accueil, le format de « fiches sanitaires de liaison » n'est pas exigé par la réglementation. Le format de fiche unique est néanmoins pratique pour disposer des informations médicales et sanitaires relatives aux mineurs le plus rapidement possible.

Attention, **les mentions éventuelles d'autorisation de soins sur une "fiche sanitaire de liaison" sont inopérantes en l'état du droit**. En effet, selon les dispositions du code de la santé publique et du code civil, **il appartient aux titulaires de l'autorité parentale d'autoriser l'admission du mineur en établissement de santé et d'autoriser les soins**, qu'ils soient usuels ou non usuels, hors situations d'urgence.

Proposition de condensé d'informations médicales du mineur

NOM :
PRENOM :

1- VACCINATIONS (joindre une copie du carnet de santé ou un certificat de vaccinations)

Vaccins obligatoires pour tous les enfants	Vaccins recommandés pour les enfants nés avant le 01/01/2018 et obligatoires pour ceux nés après cette date.	Vaccins recommandés dans certaines situations
- Diphtérie - Tétanos - Poliomyélite	- Coqueluche - Hépatite B - Infections à Haemophilus influenza B - Infections invasives à méningocoque du sérotype C - Infections à pneumocoque - Oreillons - Rougeole - Rubéole	- Grippe saisonnière - Hépatite A - Infection à papillomavirus humains (HPV) - Tuberculose - Varicelle

2 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MINEUR :

Suit-il un traitement médical ?

Oui Non

Si oui, joindre une ordonnance récente et les médicaments correspondants (boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice).

Aucun médicament ne pourra être pris sans ordonnance.

L'enfant a-t-il déjà eu les allergies suivantes :

Asthme Oui Non Alimentaires Oui Non Médicamenteuses Oui Non

Autres (animaux, plantes, pollen...) Oui Non

Si oui, précisez la cause de l'allergie, les signes évocateurs et la conduite à tenir (Si automédication le signaler).

Le mineur présente-t-il un problème de santé particulier qui nécessite la transmission d'informations médicales (informations sous pli cacheté), des précautions à prendre et des éventuels soins à apporter ?

Oui Non

L'enfant a-t-il déjà eu les maladies suivantes ?

Rubéole Oui Non Varicelle Oui Non Angine Oui Non

Coqueluche Oui Non Rhumatisme articulaire aigu Oui Non

Oreillons Oui Non Otite Oui Non Rougeole Oui Non

Scarlatine Oui Non

3 – RECOMMANDATION UTILES DES PARENTS :

Port de lunettes, de lentilles, d'appareils dentaires ou auditifs, comportement de l'enfant, difficulté de sommeil, énurésie nocturne :

4 – RESPONSABLE DU MINEUR :

Nom : Prénom :

Tel domicile : Tel travail :

Tel portable :

Nom et téléphone du médecin traitant (facultatif) :

N° sécurité sociale (dont dépend l'enfant) :

Je déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et m'engage à les réactualiser si nécessaire.

J'ai pris connaissance du fait que la notion d'urgence médicale est déterminée par les professionnels de santé et que l'autorité parentale ne peut être déléguée ni au directeur de l'accueil ni à l'organisateur.

Date :

Signature du responsable légal :